

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE

PORT EDOUARD HERRIOT
8 rue d'Arles
69007 Lyon

Références : UDR-CRT-25-101

Code AIOT : 0006104241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE implanté 8 RUE D'ARLES PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par lettre du 13/09/2024, la société SPR a signalé à Mme la Préfète du Rhône la fermeture définitive de ce dépôt pétrolier. Cette visite s'inscrit donc dans le cadre de la cessation d'activité de cet établissement. Son but était principalement de veiller à la mise en sécurité du site, notamment d'examiner la situation pour ce qui concerne la vidange des bacs et canalisations, l'évacuation des déchets et l'état général du site avant le démantèlement total des équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE
- 8 RUE D'ARLES PORT EDOUARD HERRIOT 69007 Lyon
- Code AIOT : 0006104241
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Stockages Pétroliers du Rhône (SPR) exploitait à Lyon^{7°} au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD..), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol. L'établissement a arrêté son activité commerciale le 31/12/2024.

Ce dépôt était alimenté par pipeline et était destiné à alimenter des dépôts secondaires et des stations services.

Bien qu'en phase d'arrêt définitif, Il constitue encore une installation classée Seveso seuil haut. Il est autorisé par un arrêté préfectoral du 19 juin 1998 successivement modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Nécessité d'un contact SPR au delà de juin 2025 et jusqu'à la fin du processus de cessation ICPE

L'exploitant a signalé que le personnel SPR restant, actuellement au nombre de 4, quittera l'établissement en juin 2025 une fois les travaux de mise en sécurité du site achevés. Après ces travaux, les équipements seront démantelés et le site remis en état, avec éventuellement des travaux de dépollution à réaliser.

Il importe donc que pour les travaux de remise en état, la société SPR adresse à l'administration le nom d'une personne référente SPR aisément joignable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°	Sans objet
2	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet
3	Équipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
4	Permis de feu - Entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Suivi des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43.-I et III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé, lors de cette visite, de manquement particulier.

Cette visite a notamment permis de relever que :

- la surveillance 24/24 7/7 du site est maintenu et que son accès reste contrôlé (barrière...);
- 4 bacs sur les 8 que compte le site étaient vidés, dégazés et ouverts ;
- les 4 autres bacs sont vides ou quasiment vides, il ne resterait plus dans ces bacs de produits

valorisables ;

- il resterait environ 20 m3 d'éthanol dans les réservoir sous talus, cet éthanol sera cédé à un dépôt pétrolier voisin fin mai 2025;

- l'installation de défense contre l'incendie avec sa **réserve d'émulseur est encore en place**, l'exploitant a signalé qu'une entreprise est déjà mandatée pour l'**élimination de cet émulseur non conforme (PFAS)**, enlèvement prévu en juin 2025 ;

- les déchets résultant des opérations de vidange et de démontage étaient triés et remis à des éliminateurs (bordereau track déchets visé, contenus de bennes à déchet examinés) ;

- les procédures de sécurité pour les travaux de vidange des bacs et de nettoyage des bacs étaient appliquées.

Ainsi, le site ne présente plus de risque accidentel susceptible de générer des effets à l'extérieur du site (hors réservoir semi enterrés d'éthanol : 20 m3 restant)

Il n'a pas été relevé lors de la visite de trace de pollution particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :^{1°} L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats :

L'exploitant a signalé que :

- 4 bacs sur les 8 que compte le site sont dégazés et nettoyés, il ne reste plus de bac d'essence non dégazé et nettoyé;

- dans les 4 bacs restants de gazole ou de fioul, il ne subsiste que des boues de fond de bac sur quelques centimètres ;

- après l'arrêt de l'activité commerciale de l'établissement le 31/12/2024, les contenus restant valorisables des bacs ont été vendus (avec contrôle douanier) ;

- les cuves enterrés d'additifs ont été vidées, leurs contenus valorisable vendus, ou éliminé en déchets ;

- toutes les canalisations contenant des produits dangereux (hydrocarbures, additifs...) ont été vidées, dégazées ou mises en eau avant dégazages ;

- le charbon actif de l'unité de récupération des vapeurs a été extrait et est en attente (big bag) de remise à un éliminateur, les big bags correspondant sont stockés sous abris ;
- les cuves d'émulseur avec leur contenus (émulseurs fluorés interdit à compter de juillet 2025) ;
- il restait environ 20 m3 d'éthanol dans les cuves sous talus dédiées à ce produit; Ce reliquat sera cédé à un dépôt pétrolier voisin ;
- toutes les cuves enterrées d'additifs pétroliers ont été vidées, leur nettoyage ainsi que celui des canalisations qui leurs sont reliées ont été réalisés ou en passe de l'être.

La visite terrain sur la totalité du site a confirmé ces affirmations, notamment, nous avons relevé que :

- les 2 bacs d'essence sud sont dégazés et ouvert comme pour un contrôle décennal, ils ne dégagent pas d'odeur, après contrôle à l'explosimètre après nous avons pénétré dans l'un deux et constaté le nettoyage intérieur et l'absence d'odeur à l'intérieur même;
- les bacs dans la partie nord sont quasiment vides, certains sont ouverts et en phase d'aération ;
- les déchets présents sur le site n'excédaient pas pour chaque catégorie celle d'un lot d'expédition (un camion) ;
- des vannes pieds de bac étaient démontées de leur support et nettoyées ;
- les canalisations d'alimentation ou de vidange des bac sont déconnectées, elles étaient ou vides ou remplies d'eau (joints pleins aux extrémités).

Nous n'avons pas relevé d'odeur ou de trace de pollution du sol particulière.

L'exploitant a indiqué que 98 % des canalisations ont été vidangées de leur produit dangereux, certaines ont été nettoyées et ouvertes, d'autres ont été remplies d'eau avant leur nettoyage. L'exploitant a indiqué qu'il mettra en place des filtres à charbon actif pour retenir les polluants avant rejet au Rhône de ces eaux. Ces travaux spécialisés sont confiés à une entreprise spécialisée (Veolia).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats :

L'accès au site reste interdit aux personnes non autorisées : portail d'accès, grillage périphérique... Il n'y a pas de changement par rapport à la situation du site en exploitation. 4 agents SPR sont encore présents dont le chef de dépôt. Ils quitteront l'établissement en juin 2025. Ces agents expérimentés veillent aux limitations d'accès et au respect des règles de sécurité.

L'exploitant a signalé qu'un gardien est présent sur le site 24/24 7/7.

Le personnel présent des entreprises extérieures est identifié, leur zone d'activité également.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Risques accidentels, risques résiduels d'explosion / feu

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. ...

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Comme vu au constat n°1, toutes les cuves et 98 % des canalisations sont vides ou quasiment vide (hors éthanol); sont nettoyées dégazées et aérées ou mises en eau pour les canalisations.

L'exploitant, pour la vidange des bacs, a expliqué mettre en place les mêmes règles que pour les contrôles décennaux qui imposent une vidange et un nettoyage des bacs (cf. AM du 3/10/2010 art.29.1).

L'exploitant a indiqué ne plus avoir besoin d'azote pour chasser les vapeurs inflammables des capacités (utilisé pour les bac d'essence).

L'exploitant a présenté la procédure qui détermine la sécurité des opérations de vidange des bacs (procédure EXXONMOBIL RCT 500-200 - 46 pages). Cette procédure signalait les opérations à effectuer dont la nécessité d'employer des explosimètres étalonnés (étalonnage tous les 6 mois par constructeur).

L'exploitant a indiqué contrôler (test simple) journallement les explosimètres utilisés. Il a présenté les fiches de contrôle.

Sauf pour le stockage d'éthanol sous talus, la visite terrain a permis de constater que les mesures de maîtrise des risques ne sont plus applicables du fait que tous les bacs sont vides ou quasiment vides et que l'alimentation par pipe line a été déconnectée (cf. visite du 9/12/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Permis de feu - Entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux et risques résiduels de feu / explosion

Prescription contrôlée :

Travaux.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;

- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Tout le site est concerné par l'interdiction d'apporter (sauf autorisation formelle signée) des points chauds.

L'exploitant a indiqué disposer de 3 types de permis de travaux : 1- à froid, 2- à chaud, 3-électrique.

Nous avons demandé le permis de travaux en cours pour l'entreprise Sodi dont le logo a été repéré sur un véhicule dans le site en arrivant. L'exploitant a présenté le permis numéro d'ordre 2294 délivré à l'entreprise Sodi. Ce permis comprenait : une description des travaux à effectuer, de la zone concernée, les noms des personnes, une analyse de sécurité et était daté du jour (6/05) et cosigné par Sodi et SPR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43.-I et III

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets - Registre

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

(III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.)

Constats :

L'exploitant utilise track déchets et est familier de cette application. En séance, il a édité un bordereau pour l'expédition vers un éliminateur agréé, d'eau souillée par des hydrocarbures.

Comme exposé infra, la défense incendie du site est encore en place avec sa réserve d'émulseur. Cet émulseur n'est plus autorisé (contient des PFAS) et doit être remis à un éliminateur avant juillet 2025. L'exploitant a bien prévu cette obligation et il a indiqué qu'un contrat a été passé avec un éliminateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection une note sur l'élimination des émulseurs contenant des PFAS présents sur le site. Cette note sera accompagnée des bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondant et présentera les opérations de nettoyage des contenants et canalisations ayant été en contact avec cet émulseur.

Type de suites proposées : Sans suite